



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26.2019 – édition du 12/02/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-120

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble au 20, rue Masséna à Vence (06110), cadastré AA 101

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 18 décembre 2018, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant une desserte en prises électriques insuffisantes nécessitant une utilisation de très nombreuses rallonges électriques en séries et représentant un risque d'échauffement des câbles d'alimentation, l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA, le manque de prise à la terre et le mauvais état des prises électriques dans le logement occupé actuellement par M. Mérini au 20, rue Masséna à Vence, et appartenant à M. Larbi Djilali domicilié 14, avenue de la Gaude à Cagnes sur Mer (06800).

Vu le courrier du 20 décembre 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. Larbi Djilali, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique, en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique vétuste présente un risque pour l'occupant ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupant et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. Larbi Djilali demeurant 14, avenue de la Gaude à Cagnes sur Mer (06800) est mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par M. Mérini, au 20, rue Masséna à Vence, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans un **délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans un **délai de TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Vence (06140) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Vence (06140) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33, rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

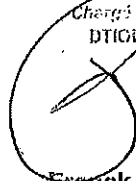
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 FEV. 2019

Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Secrétaire~~ Général Adjoint
Chargé de Mission
DTOM G 3958



Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté 2018-919

du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-402 du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du département des Alpes-Maritimes ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat FO (Force Ouvrière)	1	1
Syndicat FSU	2	2
Syndicat UNSA Fonction publique:	1	1

Article 2

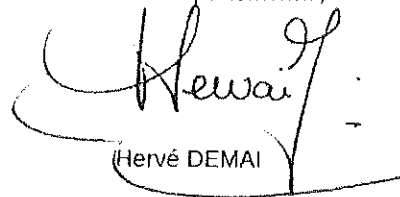
Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 10 janvier 2019.

Article 3

L'arrêté du 15 novembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est abrogé.

Fait à Nice, le 10 décembre 2018.

Pour le préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,
Le directeur départemental,


Hervé DEMAI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PROCES VERBAL DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT 2018.920

Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

I - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats

- Représentants de l'administration :

Président : M. Hervé DEMAI, directeur départemental,
Secrétaire : Mme Françoise TRAVERT, secrétaire générale,

- Représentants des organisations syndicales candidates :

Mme Isabel PETIT, déléguée désignée FO
Mme Nathalie QUENTIN déléguée désignée UNSA

II - Dépouillement

Commencé à 16h02

Terminé à 16h32

Nombre d'électeurs inscrits : 68

Nombre d'électeurs ayant voté

- directement : 52

- par correspondance : 8

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables : 1 *absence identification de l'électeur*

Nombre de suffrages non valablement exprimés (bulletins nuls) : 2

Nombre de suffrages valablement exprimés : 57

Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au CT : 4

Quotient électoral 14,25

Nombre de voix obtenu par chaque organisation syndicale

Syndicat SOLIDAIRES Fonction Publique : 1

Syndicat FO (Force Ouvrière) : 17

Syndicat CGT (UFSE-CGT) : 1

Syndicat CFDT fonctions publiques : 0

Syndicat FSU : 21

Syndicat UNSA Fonction publique:17

IV - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale :

La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :

2 sièges au **Syndicat FSU**

1 siège au **Syndicat FO**.

1 siège au **Syndicat UNSA Fonction publique...**

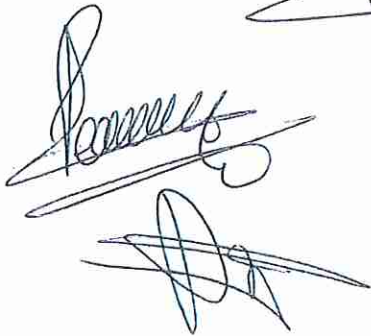
V - Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à NICE, le 6 décembre 2018

Noms et signatures des membres du bureau de vote :

M. DEMAI Hervé
Mme. TRAVERT Françoise
Mme XIBERRAS-PARISI Marie-France
M. DZIUBA Yannick
Mme QUENTIN Nathalie
Mme PETIT Isabel

Représentants de l'administration :



Représentants des listes en présence :





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes
Secrétariat Général
Service des Ressources Humaines

ARRÊTÉ 2019-128

Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018/402 du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

Monsieur Hervé DEMAI , directeur départemental, président
Madame Françoise TRAVERT , secrétaire générale

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
FO (Force Ouvrière) Madame Marie-Ange FRANCISCHI	FO (Force Ouvrière) Madame Isabel PETIT
FSU (Fédération Syndicale Unitaire) Monsieur Xavier KEMPF Madame Sylvie DOLLE	FSU (Fédération Syndicale Unitaire) Monsieur Naser AICH Monsieur Patrick PREVOST
UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes) Madame Nathalie QUENTIN	UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes) Monsieur Franck LEVIEUX

Article 3 :

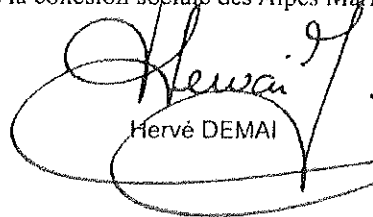
Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Nice, le 07 JAN 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale des Alpes Maritimes


Hervé DEMAI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT- AP n°2019 - 018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L562-3,

Vu les articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R562-8,

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, modifié le 18 septembre 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

Vu la saisine pour avis en date du 22 mai 2018, de la mairie de Nice, de la métropole Nice Côte d'Azur, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de Nice,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nice en date du 5 novembre 2018, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 4 mars 2019 à 08h30 et prendra fin le 5 avril 2019 à 17h00.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Jean Pieffort, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Nice sera entendu par la commission d'enquête, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public, en mairie de Nice (annexe Port République), pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2019 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie, de 8h30 à 17h du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprmt-nice>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique/Nice>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de PPR de mouvements de terrain de la commune de Nice.
Mairie annexe Port République 12, rue Scaliero
06 300 Nice

ou par courriel à l'adresse suivante : pprmt-nice@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2019 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi pendant la même durée, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public en mairie de Nice (annexe Port République).

Article 5 – Informations environnementales

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement mentionne que les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas (cf. articles R122-3, L122-4 et L122-5 du code de l'environnement).

Toutefois, l'article 2 du décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, modifiant l'article 7 du décret du 2 mai 2012 susvisé, stipule que les PPRN prescrits avant le 1^{er} janvier 2013 ne sont pas assujettis aux dispositions issues du décret n°2012-616 précité. Le PPR mouvements de terrain de Nice, prescrit le 27 juillet 2010, entre dans ce cadre.

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant modification de l'arrêté de prescription du 27 juillet 2010, ne concerne que la mise à jour de la liste des personnes publiques associées.

Article 6 – Permanences en mairies du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, 5 permanences seront assurées en mairie de Nice par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
lundi 4 mars 2019	8h30-12h/13h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
mardi 12 mars 2019	8h30-13h/14h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
mercredi 20 mars 2019	8h30-12h/13h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
jeudi 28 mars 2019	8h30-13h/14h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
vendredi 5 avril 2019	8h30-12h/13h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice

Article 7 – Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L123-10 et R123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Nice, avant le 15 février 2019 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui .

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 15 février 2019 et rappelé entre le 4 mars 2019 et le 10 mars 2019 dans deux journaux locaux.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le préfet à la mairie de Nice pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique/Nice>

Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
- M. Jean Pieffort, commissaire enquêteur,
- M. le président du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 12 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Service de l'État dans les Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer

Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques

CADAM

147, boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Article 13 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **07 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926


Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2019- 121

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Pierre de Coubertin à Cannes à l'occasion du match de football du 23 février 2019 opposant l'équipe de l'AS Cannes à l'équipe du SC Bastia

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code pénal ;
- VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'AS Cannes et les supporters bastiais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du SC Bastia, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents et qui ne manqueraient pas de se répéter à l'occasion de cette rencontre alors même qu'elle se déroule sur la commune de Cannes ;

Considérant qu'en novembre 2010, de violents affrontements se sont déroulés au port de Nice entre les supporteurs bastiais et les supporteurs niçois ; qu'à cette occasion, l'autobus transportant les supporteurs bastiais a été l'objet de dégradations ;

Considérant que le 22 avril 2011, à l'occasion du débarquement sur le port de Nice d'environ 200 supporteurs bastiais qui se rendaient dans le département du Var pour assister à la rencontre de football Fréjus-Bastia, des heurts violents ont opposé des groupes de supporteurs insulaires à leurs homologues niçois ; qu'animés d'un esprit de revanche, les supporteurs bastiais ont menacé les Niçois dès leur arrivée sur le port ; qu'en raison des jets de bombes agricoles, tirs de fusées éclairantes, rixes et dégradations de biens privés, les forces de l'ordre ont dû intervenir ; qu'en outre un restaurant a été saccagé, des vitrines ont été brisées, des véhicules en stationnement ont été dégradés ;

Considérant que le 17 septembre 2011, des actes violents ont été déplorés à l'occasion du match de football opposant les équipes de l'OGC Nice et de l'AC Ajaccio, en présence des supporteurs corses ; qu'en effet, durant l'après-midi précédant le match, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut à Saint Laurent du Var le bus transportant les supporteurs ajacciens ; que deux membres des forces de l'ordre ont été blessés à cette occasion ;

Considérant qu'au cours des saisons 2012 et 2013, eu égard au fort risque de trouble à l'ordre public, les déplacements des supporteurs niçois et bastiais ont été interdits par arrêtés ministériels ;

Considérant que le 15 mars 2014, malgré une interdiction de déplacement, deux supporteurs bastiais présents dans le stade ont été pris pour cible par les ultras de la tribune sud à l'issue de la rencontre ; qu'une écharpe du sporting club de Bastia a été dérobée et exhibée ;

Considérant qu'à l'issue de la rencontre entre les deux clubs le 18 octobre 2014 à Nice, l'attitude d'un joueur bastiais puis celle des joueurs sur le terrain ont provoqué les supporteurs de la tribune sud qui ont envahi l'aire de jeu et ont commis des actes de violence ;

Considérant que le 19 septembre 2015, à Furiani, à l'issue du match sans supporteur niçois interdits de déplacement, les forces de l'ordre ont été attaquées par de jets de pierres, de bouteilles et de bombes agricoles par une quarantaine d'individus au visage dissimulé ;

Considérant que le samedi 25 novembre 2017, 700 supporters bastiais ont assisté au match opposant l'équipe de l'AS Cannes à celle du SC Bastia, en méconnaissance de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 pris à cette occasion, portant interdiction à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club du SC Bastia ou se comportant comme tel d'accéder au stade Pierre de Coubertin à Cannes ;

Considérant l'absence de prise en compte du déplacement des supporteurs bastiais par le club du SC Bastia pour la rencontre prévue le 23 février 2019 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des manifestations qui se tiennent tous les week-ends notamment dans le centre ville de Nice, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes, en cas de déplacements des supporteurs bastiais pour cette rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours du stade Pierre de Coubertin le samedi 23 février 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs du SC Bastia ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 23 février 2019, de 15 h à 22 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Pierre de Coubertin à Cannes et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'avenue Pierre de Coubertin ;
- l'avenue Pierre Poesi ;
- l'avenue Francis Tonner.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade Pierre de Coubertin à Cannes la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le TGI de Grasse, aux deux présidents de club de football, au maire de Cannes et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le

12 février 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry

☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 08 FEV. 2019

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU COMPTABLE
ASSIGNATAIRE DU SYNDICAT MIXTE SOPHIA ANTIPOLIS
(SYMISA)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le courrier du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 21 mars 2018 proposant le transfert de la gestion comptable du syndicat mixte Sophia Antipolis auprès du trésorier du centre des finances publiques d'Antibes, qui assure la gestion comptable de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte Sophia Antipolis du 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Sophia Antipolis ;

Considérant que le siège du syndicat mixte Sophia Antipolis est fixé au siège administratif de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;


ARRÊTE

Article 1er : Le trésorier du centre des finances publiques d'Antibes exerce les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte Sophia Antipolis, en remplacement du payeur départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la DDFM,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTIONG 3358



Franck VINESSE

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	securite sante.....	2
	AP2019.120 suppr.danger log.20 rue Massena Vence.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.C.S.....	5
	Divers.....	5
	AP2018.919 composition CT DDCS AM.....	5
	PV2018.920 operations depouillement CT DDCS.....	7
	AP2019.128 design.membres CT DDCS AM.....	9
	D.D.T.M.....	11
	PPR mouvements de terrain.....	11
	AP2019.018 enq.pub.PPR naturels Nice.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		16
	Direction des securites.....	16
	ordre public.....	16
	AP2019.121 interd.stat.circul.match Cannes Bastia.....	16
	Direction Elections et Legalite.....	19
	Affaires juridiques et légalité.....	19
	APmodif.comptable assignataire SYMISA.....	19

Index Alphabétique

AP2018.919 composition CT DDCS AM.....	5
AP2019.018 enq.pub.PPR naturels Nice.....	11
AP2019.120 suppr.danger log.20 rue Massena Vence.....	2
AP2019.121 interd.stat.circul.match Cannes Bastia.....	16
AP2019.128 design.membres CT DDCS AM.....	9
APmodif.comptable assignataire SYMISA.....	19
PV2018.920 operations depouillement CT DDCS.....	7
D.D.C.S.....	5
D.D.T.M.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	19
Direction des securites.....	16
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16